

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI - 2019-41

<p><b>Pétitionnaire</b> : CEGELEC Infras sud-Est <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Boulevard Alexandre Delabre – Les Goudes - MARSEILLE <b>Nature des Travaux</b> : Pose de 3 poteaux bois fichés.</p>
--

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 9° « les travaux ayant pour objet, l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter au caractère du parc » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment ses MARCOEUR 11 et 12 ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la société CEGELEC représentée par M. COPIN pour le compte de la ville de Marseille en date du 05 février 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 25 février 2019,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation appropriée des incidences au titre de Natura 2000 ; que les espèces patrimoniales présentes dans la zone seront systématiquement balisées et strictement évitées ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la société CEGELEC représentée par M. COPIN est autorisée à installer trois poteaux bois fichés situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La société CEGELEC devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Le chantier sera balisé et les espèces patrimoniales seront évitées. La Parc devra être associé à cette phase.
4. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel. Un tapis absorbant devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier. Tous les engins auront un kit antipollution et utiliseront de l'huile biodégradable.
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 février 2019 au 31 mars 2019.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) .

À Marseille, le 25 février 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.